

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

réglementant la circulation sur les voies communales
au droit des chantiers routiers contrôlés par la
Direction Départementale de l'Équipement de la Sarthe

Le Maire de la Commune de **JUIGNE-SUR-SARTHE**,

VU le Code de la Route,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la circulaire n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

CONSIDÉRANT la faible importance et le caractère indispensable, fréquent, constant et répétitif de certaines interventions à la charge des concessionnaires ou des services publics,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Pour les natures de travaux définies à l'article 2 du présent arrêté, les restrictions suivantes à la circulation sont imposées au droit des chantiers routiers intéressant les voies communales hors agglomération et les rues en agglomération, contrôlés par des concessionnaires ou des services publics :

a) les vitesses limites, à respecter au droit de ces chantiers, sont fixées à :

- **30 km/heure en agglomération ;**
- **50 km/heure ou 30 km/heure, hors agglomération,** selon les circonstances.

b) des interdictions de dépasser et de stationner ainsi qu'un alternat réglé par panneaux B15, C18, par piquets K10 ou par feux tricolores pourront également être imposés si les circonstances l'exigent.

Toute autre restriction ainsi que la réglementation de la circulation au droit des chantiers ne répondant pas aux conditions et à la liste énumérée à l'article 2, devront faire l'objet d'un arrêté particulier.

Article 2

2.1 – La réglementation prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté, pourra être imposée au droit des chantiers désignés en 2.2, à condition que :

- le chantier n'entraîne pas d'alternat de plus de 500 mètres ;
- le chantier n'entraîne pas de déviation.

2.2 – La réglementation prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté, pourra être imposée au droit des chantiers de caractère constant et répétitif, désignés ci-après :

- travaux divers sur les dépendances ;
- entretien, gestion et réparation des réseaux.

Article 3 – La signalisation des chantiers sera, selon la situation rencontrée, conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – huitième partie – signalisation temporaire). Elle sera mise en place par le concessionnaire ou le service public intéressé sous leur responsabilité et sous le contrôle de la Direction Départementale de l'Équipement de La Sarthe.

Article 4 – Nonobstant toutes les autres procédures réglementaires (permissions de voirie, accords préalables, etc.), la mise en œuvre des réglementations prévues par le présent arrêté doit faire l'objet d'une demande à la mairie, huit (8) jours au moins avant l'ouverture du chantier, sauf en cas d'extrême urgence, auquel cas le délai peut être réduit.

Article 5 - Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 6 – Sauf en cas d'urgence, les restrictions à la circulation imposées par le présent arrêté ne pourront être mises en œuvre pendant les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 7 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – Ampliation du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs sera adressée à :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie de La Sarthe,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à JUIGNE-SUR-SARTHE, le 13 septembre 2007.

Le Maire,